

Procédure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2006/2594(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur l'interception des données des virements bancaires du système SWIFT par les services secrets américains		
Sujet 2.50.04 Banques et crédit		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Événements clés			
05/07/2006	Débat en plénière		
06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
06/07/2006	Décision du Parlement	T6-0317/2006	Résumé
06/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2594(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 132-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B6-0386/2006	05/07/2006	EP	
Proposition de résolution		B6-0391/2006	05/07/2006	EP	
Proposition de résolution		B6-0393/2006	05/07/2006	EP	
Proposition de résolution		B6-0395/2006	05/07/2006	EP	
Proposition de résolution commune		RC-B6-0386/2006	05/07/2006		
Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T6-0317/2006	06/07/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3801	28/08/2006	EC	

Résolution sur l'interception des données des virements bancaires du système SWIFT par les services secrets américains

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'interception des données des virements bancaires du système SWIFT par les services secrets américains.

Les députés rappellent leur détermination à lutter contre le terrorisme et sont convaincus qu'il est indispensable de trouver un juste équilibre entre les mesures sécuritaires et la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux. Ils se déclarent vivement préoccupés par la création d'un climat marqué par la dégradation du respect de la vie privée et de la protection des données, dû à la politique américaine de lutte contre le terrorisme.

La résolution adoptée en plénière invite la Commission, le Conseil et la BCE, à expliquer en détail jusqu'à quel point ils ont eu connaissance de l'accord secret entre la SWIFT et le gouvernement des États-Unis.. Le Parlement rappelle que l'accès aux données gérées par la SWIFT permet non seulement de détecter les transferts liés à des activités illicites, mais aussi d'avoir accès à des informations concernant les activités économiques des individus et des pays concernés, ce qui pourrait conduire à des formes d'espionnage économique et industriel sur vaste échelle.

Les députés soulignent en outre que tous les transferts de données personnelles vers des pays tiers sont soumis à la législation relative à la protection des données au niveau national et européen, laquelle prévoit que tout transfert doit être autorisé par une autorité judiciaire et que toute exception à ce principe doit être proportionnée et fondée sur une loi ou un accord international. Désapprouvant "fermement" toutes les opérations secrètes menées sur le territoire de l'Union européenne portant atteinte à la vie privée de ses citoyens, ils se déclarent vivement préoccupés par le fait que ces opérations doivent se dérouler sans que les citoyens européens et leurs représentants parlementaires en soient informés. Ils invitent ainsi les États-Unis et leurs services de renseignement et de sécurité à opérer dans un esprit de bonne coopération et à informer leurs alliés de toutes les opérations de sécurité qu'ils ont l'intention de conduire sur le territoire de l'Union européenne. Le Parlement demande par ailleurs que le rôle et le fonctionnement de la Banque centrale européenne soit précisé. Il demande au Contrôleur européen de la protection des données de vérifier dans les meilleurs délais si, en vertu du règlement 45/2001/CE relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la BCE était tenue de réagir à l'éventuelle violation de la protection des données dont elle avait eu connaissance.

L'Assemblée se déclare en outreprofondément déçue par la réticence du Conseil à sortir de la situation législative actuelle, qui, selon qu'il s'agit du premier ou du troisième pilier, voit s'appliquer deux procédures différentes pour la protection des droits fondamentaux. Elle demande de supprimer ce double régime en activant la passerelle prévue à l'article 42 du traité sur l'Union européenne.